

LES SIX PREMIERS LAURÉATS DU FONDS VERT DANS LA MANCHE



Le Préfet de la Manche a validé quatre opérations relevant de la mesure relative à la rénovation énergétiques des bâtiments publics locaux :

- à Grandparigny, le projet de **rénovation énergétique de sept logements communaux** pour un montant total de subvention de 120.250 € ;
- à Marçilly, un projet de **création de trois logements dans l'ancienne école** accompagné pour un montant de subvention de 306.081,50 € ;
- à Granville, le **centre de loisirs communal Château Bonheur** qui bénéficiera d'une rénovation énergétique pour un montant total de subvention de 403.302 € ;
- les **travaux de rénovation** de la salle Saint-Cloud de Lessay à hauteur de 203.500 €.

L'État apporte également son soutien pour accompagner

les collectivités dans **l'émergence et la concrétisation de projets** s'inscrivant dans la transition écologique.

Ainsi, les communes de Quibou et de Tessy-Bocage bénéficient de l'appui en ingénierie prévue par le fonds vert pour travailler sur l'émergence :

- d'un projet d'auto-consommation collective de la production de panneaux photovoltaïques pour la première ;

- l'animation et la planification nécessaire à la mise en œuvre opérationnelle de la stratégie territoriale de transition écologique et sociale définie lors des ateliers des territoires qui ont été menés sur la seconde.

Le fonds vert est destiné à financer des projets émergents dans trois domaines : performance environnementale, adaptation du territoire au changement climatique et amélioration du cadre de vie pour répondre aux sept objectifs visés.

Pour en savoir plus, rendez-vous sur le site internet des services de l'État dans la Manche : <https://www.manche.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Relations-avec-les-collectivites/Le-Fonds-vert>

LA LUTTE CONTRE LE FRELON ASIATIQUE

Le frelon asiatique est une espèce invasive, détectée pour la première fois dans la Manche en 2011.

Redoutable prédateur d'abeilles, le frelon asiatique engendre plusieurs types d'impacts : environnemental (prédation d'insectes pollinisateurs), économique (filière apicole, cidricole...) et de santé publique (piqûres). Le frelon asiatique n'est pas plus dangereux que le frelon européen, mais il peut attaquer en nombre pour défendre le nid.

Le frelon asiatique est classé **danger sanitaire de 2^e catégorie pour l'abeille domestique** sur tout le territoire français. La stratégie nationale de prévention, surveillance et lutte contre cette espèce est du ressort de la filière apicole.

L'art. L411-8 du code de l'environnement encadre les opérations de lutte, et précise que le préfet peut procéder ou faire procéder à la capture, au prélèvement, à la garde ou à la destruction de spécimens d'espèces exotiques envahissantes. Depuis 2016, le préfet a confié l'organisation de la lutte collective à la FDGDON 50.

Le **programme départemental de lutte collective** comprend : la sensibilisation et la prévention, la surveillance du territoire pour la détection des nids, la



protection de ruchers, et la destruction de nids pour réduire les populations. Ce programme ne peut être mis en œuvre que sur le territoire des collectivités qui se sont engagées dans la lutte collective.

Pour le public :

- il est **inutile de signaler la présence d'un frelon asiatique**, ce sont les nids qu'il faut signaler à la mairie concernée ;
- il ne faut **pas détruire soi-même le nid**, car la technique risque d'être inefficace et de générer une attaque de frelons ;
- il ne faut **pas piéger les frelons** (sauf pour protéger les ruches), car il n'existe pas de technique suffisamment sélective.

Pour en savoir plus : www.fgdgon50.com

ÉLECTIONS DES DÉLÉGUÉS EN VUE DU RENOUELEMENT SÉNATORIAL LES CONSEILS MUNICIPAUX DEVRONT SE RÉUNIR LE 9 JUIN

Le renouvellement des sénateurs, qui se déroule par moitié tous les trois ans, aura lieu le dimanche 24 septembre 2023 dans le département de la Manche. Trois sénateurs seront élus par un collège de grands électeurs (délégués des conseils municipaux, conseillers départementaux et régionaux, sénateurs et députés) au scrutin de liste à la représentation proportionnelle.

L'ensemble des conseils municipaux devra procéder aux élections nécessaires le vendredi 9 juin 2023, date impérative fixée par le décret n° 2023-257 du 6 avril 2023.

Dans les communes de moins de 9.000 habitants, le nombre de délégués à élire est fixé en fonction de l'effectif légal du conseil municipal.

Dans les communes de 9.000 à 30.000 habitants, tous les conseillers municipaux en exercice sont délégués de droit.

Dans les communes de plus 30.000 habitants, tous les conseillers municipaux en exercice sont également délégués de droit. Des délégués supplémentaires pas nécessairement des élus, doivent être désignés, à raison d'un par tranche de 800 habitants au-dessus de 30.000. Les tranches non complètes de 800 habitants ne sont pas prises en compte.

Dans toutes les communes, des délégués suppléants doivent en outre être élus.

Des dispositions particulières régissent la détermination du nombre de délégués des communes nouvelles, qui dépend de leur régime et de la date de leur création. Elles seront détaillées dans une instruction spécifique.



Conformément au décret précité, les conseils municipaux sont convoqués le vendredi 9 juin 2023 pour procéder à ces élections. Il appartient toutefois aux maires de fixer le lieu et l'heure de la réunion. En l'absence de quorum, les maires devront convoquer leurs conseils de nouveau à trois jours au moins d'intervalle, soit le mardi 13 juin 2023.

Le nombre de délégués titulaires et suppléants, supplémentaires, hors cas particulier des communes nouvelles, figure pour information sur le site internet des services de l'État : <https://www.manche.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Elections-et-citoyennete/Elections-politiques/Elections-senatoriales-2023/Elections-des-delegues-en-vue-du-renouvellement-senatorial>.

Toutes les précisions utiles sur les modes de désignation, les conditions d'éligibilité seront communiquées prochainement aux communes.

Pour garantir le bon déroulement de ces opérations, il est demandé aux maires de veiller à **informer immédiatement le préfet de toute vacance de siège au sein de leur conseil municipal.**

L'ACCÉLÉRATION DE LA PRODUCTION DES ÉNERGIES RENOUVELABLES



La loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables vise à faciliter leur implantation dans les territoires pour répondre à un contexte de crise énergétique et de transition écologique.

La loi prévoit la création de zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables. Ces zones, définies à l'initiative des maires pour chaque catégorie d'installations, tiendront compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables, des potentiels du territoire et de la puissance déjà installée. Si l'ensemble des zones d'accélération proposées suffisent, au niveau régional, à remplir les objectifs de la programmation pluriannuelle de l'énergie, les documents d'urbanisme pourront alors délimiter des secteurs d'exclusion pour interdire ou

conditionner l'implantation des énergies renouvelables.

Les parcs de stationnement extérieurs d'une superficie supérieure à 1.500 m² devront être équipés d'ombrières solaires sur au moins la moitié de leur surface. Cette obligation s'applique aux parcs publics et privés, et concerne aussi bien les nouveaux parcs de stationnement que les parcs existants, qui devront être mis en conformité au plus tard le 1^{er} juillet 2028.

Les bâtiments ayant une emprise au sol de plus de 500m² sont également concernés et devront intégrer d'ici le 1^{er} janvier 2028 soit un procédé de production d'énergies renouvelables, soit une toiture végétalisée.

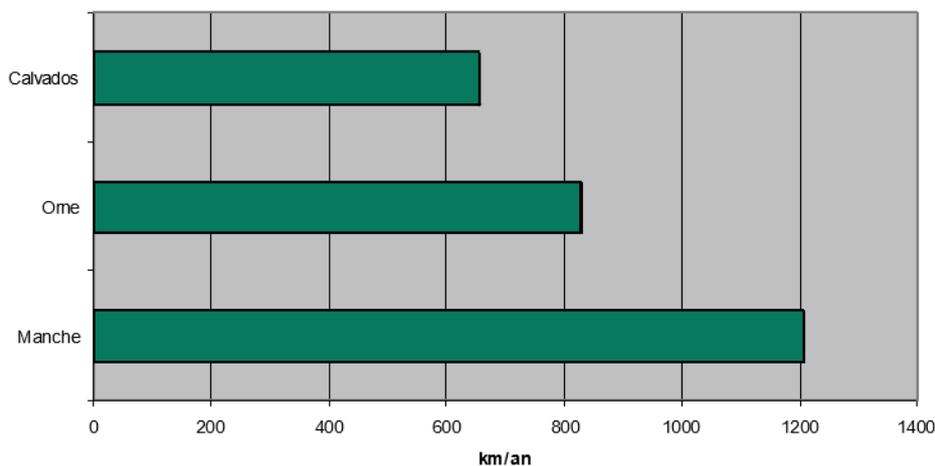
Des installations agrivoltaïques, permettant l'utilisation de l'énergie radiative du soleil tout en assurant aux agriculteurs une production agricole significative et un revenu durable, pourront être déployées sur les zones agricoles après avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF).

La loi prévoit enfin un partage territorial de la valeur des énergies renouvelables en imposant aux porteurs de projet de contribuer à des projets locaux de transition écologique.

Le bocage est indissociable de la Normandie et contribue à donner la **typicité des différents paysages normands**.

Le département de la Manche reste aujourd'hui le département le plus bocager de France avec une **densité moyenne de haies de 103 mètres par hectare**. C'est aussi le département normand qui accuse **la plus forte perte de ce type de milieu**. Entre 1972 et 2015, plus de 50.000 km de haies ont ainsi disparu dans le département.

Ci-contre : la **perte moyenne annuelle de haies entre 1972 et 2015**



(Source des données : W. Latizeau, « Analyse statistique de la dynamique bocagère de 1947 à 2016 en Normandie », DREAL NORMANDIE, Rapport de stage Licence professionnelle Géomatique et Environnement, sept. 2020)

Cette dégradation continue s'accompagne d'une **érosion de la biodiversité** et fait peser, dans un contexte de dérèglement climatique, des **risques forts en matière de qualité de l'eau, de qualité de l'air, de risques relatifs au ruissellement et aux phénomènes d'inondation, de tenue et de qualité hydrique des sols agricoles...**

DES DISPOSITIFS DE PROTECTION ET DE COMPENSATION

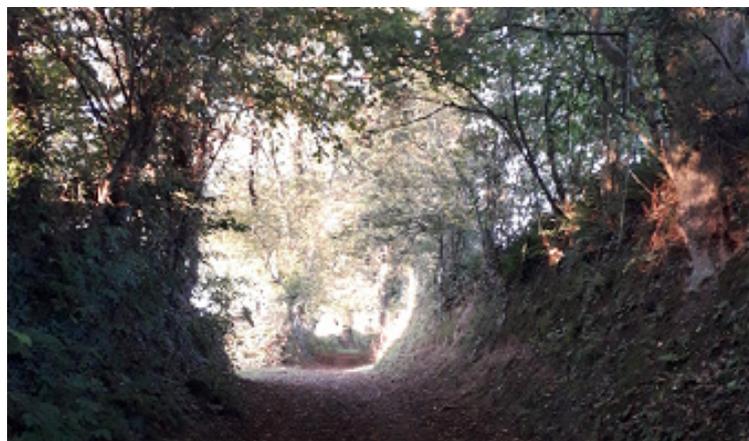
En raison des nombreuses aménités et services écosystémiques rendus par la haie, plusieurs réglementations différentes peuvent **protéger ces formations végétales**. Certaines collectivités ont pris des dispositions au travers de leur document d'urbanisme pour protéger les haies, ou soumettre leur suppression à déclaration préalable auprès des services compétents pour l'application du droit du sol (communes, EPCI). Au total, les haies peuvent être concernées par plus d'une douzaine de réglementations différentes.



Afin de répondre aux enjeux de **protection des espèces et de préservation de leurs habitats** lors de l'arrachage des haies, un **dispositif de compensation** a été mis en place par les services de l'État.

Ce dispositif vise à faciliter le respect des dispositions du Code de l'environnement par les acteurs du monde agricole normand. Il s'inspire de ceux déjà mis en place dans d'autres départements et régions tout en dispensant les agriculteurs de financer à leur charge un inventaire préalable faune-flore pour chaque demande d'arrachage de haies.

Des ratios de compensation ont ainsi été établis pour permettre une **adaptation du bocage tout en préservant ses qualités environnementales**.



UN POINT D'INFORMATION SUR LA HAIE

Pour permettre aux porteurs de projets qui souhaitent supprimer des haies d'**effectuer les démarches administratives nécessaires**, la Direction départementale des territoires et de la mer met en place un **point d'information sur la haie**, afin de porter à leur connaissance les réglementations qui s'appliquent à leurs projets et les services instructeurs compétents. Il n'a pas vocation à se substituer aux services instructeurs et autorités administratives concernés : il appartiendra toujours aux porteurs de projets de solliciter et réunir toutes les autorisations nécessaires.

Le point d'information sur la haie peut être contacté par messagerie électronique à l'adresse suivante : info.haies@manche.gouv.fr.

En savoir plus : <https://www.manche.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Agriculture/La-haie-informations-reglementation>.

